

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

Envoyé dans les Départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

Instruit par les réclamations qui lui sont adressées de différens districts, que chaque jour une foule d'agens militaires se présentent avec des réquisitions, pour fournir aux besoins de l'armée ; que le service est entravé par cette multiplicité d'actes qui se contrarient et que l'agriculture seroit anéantie, si l'on ne parvenait, en rétablissant l'ordre et la surveillance, à concilier ce que l'on doit à l'une et à l'autre.

Considérant que tant que le roulier a été sûr de trouver dans sa route la nourriture nécessaire à ses chevaux, il a fait avec plaisir les transports dont il a été chargé pour l'armée; qu'il n'a cherché à s'y soustraire que quand il a cru trouver sur d'autres routes ce que celles qu'il étoit forcé de fréquenter ne lui fournissoient plus;

Considérant que cette disparution, en diminuant les ressources, a obligé, pour faire face à des besoins qui étoient toujours les mêmes, de recourir aux voitures et aux chevaux consacrés à l'agriculture; que cependant l'agriculteur auroit pu facilement se prêter à cette mesure, si la prudence et l'amour de l'ordre avoient réglé la conduite de tous ceux qui étoient chargés d'organiser cette opération; mais qu'abandonnée à des agens qui ne voyoient que les besoins du service qui leur étoit confié, qui ignorant si les ressources du pays où ils se trouvoient répondoient à l'immensité de ses besoins, cherchoient par toute sorte de moyens à les satisfaire; que l'effroi se répandoit dans toutes les campagnes, et que l'on y regardoit l'arrivée d'un agent militaire comme un véritable fléau;

Considérant que l'économie multiplie les moyens; que l'ordre facilite le service et lui donne l'activité qu'il doit obtenir;

Arrêtte ce qui suit:

Article premier.

Chaque municipalité des départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, fera dans la décade prochaine, la liste des chevaux, mulets et voitures qui existent sur son territoire.

I I.

Elle désignera dans une colonne séparée, les rouliers qui sont domiciliés dans la commune, le nombre de chevaux qu'ils ont et celui des voitures qu'ils possèdent.

I I I.

En conséquence chaque citoyen sera tenu de se présenter dans le cours de cette décade, à peine d'être déclaré suspect, au greffe de sa commune, pour y faire sa déclaration sur la quantité de chevaux, mulets et voitures qu'il possède.

I V.

La femme et les enfans du roulier seront tenus en son absence de se présenter sous les mêmes peines, au greffe, pour y faire cette déclaration, et indiquer le lieu où leur mari ou leur père se trouve, ou du moins la route qu'il tient, et le nombre des voitures et des chevaux qu'il employe.

V.

Sur cette indication, l'agent national de la commune leur écrira, pour les sommer au nom de la loi, de se rendre, à peine d'être également déclarés suspects, dans le délai qui leur sera indispensablement nécessaire, dans leur commune, où ils sont mis en réquisition pour le service de l'armée d'Italie, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils sont déjà employés pour le service de cette armée.

V I.

Il est enjoint à l'inspecteur des fourrages, d'établir sur

les différentes routes où les convois devront se diriger, des magasins pour fournir l'étape auux bestiaux qui seront employés à ces transports; il se concertera pour cela avec les agens qui se trouveront dans les autres départemens à parcourir pour arriver à l'armée.

VII.

Chaque municipalité s'assurera de l'exactitude des déclarations qui auront été faites au greffe de la Commune.

VIII.

Tous ceux qui ne se seroient pas présentés, dans le delai prescrit, où qui auroient fait une fausse déclaration, seront déclarés suspects et mis en arrestation jusqu'à la paix, et leurs bestiaux et voitures confisqués au profit de la République.

IX.

Les officiers municipaux arrêteront la liste et en certifieront la sincérité le lendemain de l'échéance du délai accordé pour la déclaration. Ils deviennent responsables de toute négligence à découvrir la fraude qui auroit été commise dans ces déclarations; ils seront regardés comme suspects et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix.

X.

L'Administration du district dressera un état général de ses ressources, avec l'indication de celles particulières à chaque commune. Ce tableau sera continuellement affiché dans la salle des séances.

X I.

Elle déterminera tout ce qui sera nécessaire aux besoins de l'agriculture, et portera dans une colonne du tableau ce qui dans chaque commune peut être mis en réquisition. Elle mettra dans cette indication la sévérité que reclame le besoin des armées.

X I I.

Au fur et à mesure que les agens porteurs de réquisitions se présenteront pour obtenir l'enregistrement de leurs commissions, l'administration leur indiquera les lieux où ils doivent porter leur réquisition et le nombre de voitures, chevaux et mulets que chaque lieu doit leur fournir.

X I I I.

Cette indication sera faite de manière que chaque citoyen soit employé successivement et suivant l'ordre du tableau.

X I V.

L'agent chargé de la réquisition, sera tenu de se conformer ponctuellement à ces indications, dont copie lui sera délivrée par l'administration. Celui qui s'en écarteroit, sera regardé comme suspect et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix, à moins que la faute qu'il auroit commise ne réclamât une plus forte peine, auquel cas il sera traduit devant les tribunaux qui doivent en connoître.

X V.

Le présent Arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et envoyé à toutes les Municipalités et Agens de l'armée d'Italie existans dans ces deux Départemens.

Fait à Avignon, le 28 Germinal, l'an second de la République Française, une et indivisible.

MAIGNET.

A AVIGNON, chez Vincent Raphel, Imprimeur du Département.